

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

TR-011-2020

Enregistré auprès du registraire des règlements

2020-05-26

MANDAT SPÉCIAL N°6, 2020-2021

Attendu :

que le Conseil de gestion financière a fait part que la dépense de 116 530 000 \$ en capital reporté de l'exercice se terminant le 31 mars 2020 :

- a) est requise d'urgence,
- b) est d'intérêt public,
- c) n'est pas comprise dans un crédit existant;

que l'Assemblée législative ne siège pas, tel que déterminé conformément au paragraphe 33(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*,

En vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, et de tout pouvoir habilitant, en plus des montants déjà affectés ou autorisés, la commissaire autorise la dépense de 116 530 000 \$ aux fins suivantes et dans les montants suivants pour l'exercice se terminant le 31 mars 2021 :

Fin	Montant
Exécutif et Affaires intergouvernementales	246 000 \$
Finances, y compris le Collège de l'Arctique du Nunavut	4 025 000 \$
Services à la famille	3 110 000 \$
Culture et Patrimoine	197 000 \$
Justice	2 290 000 \$
Éducation	14 363 000 \$
Santé	12 959 000 \$
Environnement	1 558 000 \$
Services communautaires et gouvernementaux	62 220 000 \$
Développement économique et Transports	15 562 000 \$